

Le chômage en Suisse

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1923)**

Heft 42

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA TAXE SUR LES ETRANGERS

M. Pierre Taittinger, député, qui avait déposé un projet de taxe de redressement économique sur les étrangers, a fait connaître, à la suite d'un entretien avec le Président du Conseil, son intention de retirer ce projet.

La *Journée Industrielle* apprend que la nouvelle ainsi présentée est exacte, mais incomplète, M. Taittinger, ayant l'intention de substituer au texte qu'il retire pour des considérations de politique intérieure, une proposition, simple dans sa forme, et dont la portée, comprise de tous, prêterait peu à la critique. Il a l'intention, en effet, de demander le régime de la réciprocité, c'est-à-dire qu'il serait fait application aux étrangers séjournant en France des mesures fiscales de tous ordres auxquelles, en leurs pays respectifs, sont astreints les Français qui s'y rendent ou y demeurent. La France ne prendrait ainsi aucune initiative qui pourrait être considérée comme inamicale et de ce fait, pour le Trésor, les rentrées à prévoir seraient des plus appréciables.

Nous ajoutons qu'en Suisse les étrangers ne sont soumis à aucune taxe spéciale.

LE CHOMAGE EN SUISSE

La situation n'a pas changé beaucoup durant le mois de septembre dernier; le nombre des *chômeurs complets* s'est élevé à 22.830, en augmentation de 276. Cette augmentation intéresse l'industrie du bâtiment et branches connexes, le service de maison, l'industrie hôtelière, l'industrie du papier et arts graphiques, etc...

En ce qui concerne les *chômeurs partiels*, leur nombre a passé de 13.507 à 14.422 à fin septembre, ce qui représente une augmentation de 915. L'arrêt des travaux dans l'industrie du Bâtiment est la cause principale de la recrudescence de la crise.

Le nombre total des chômeurs était donc, à fin septembre, de 37.252.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE pendant le mois d'octobre 1923

	Franc suisse	
	à Paris	à Genève
1 ^{er} octobre.....	292,50	34,15
10 —	294,25	34,31
20 —	»	33,36
31 —	302,50	33,17

Cours extrêmes

1 ^{er} et 15 octobre.....	292,50	»
10 octobre.....	»	34,31
23 —	309,50	»
24 —	»	32,47

IMPORTATION. — EXPORTATION DOUANES

RESUME DES DOCUMENTS OFFICIELS

Suisse

IMPORTATION

PROHIBITION D'IMPORTATION

Feras du lac de Constance, de toutes espèces: numéro du tarif douanier ex 87a.

La limite de poids pour les *machines à battre* (numéro du tarif douanier ex 893b), déjà assujetties à une restriction d'importation depuis le 24 mai 1821, est portée de 3.000 à 4.000 kg.

(Arrêté du Conseil fédéral du 23 octobre 1923, F. O. S. du 25 octobre 1923.)

ABROGATION DE PROHIBITIONS D'IMPORTATION

N° du tarif
des douanes:

93 a	beurre frais; beurre frais pour la table, frais et salé;
93 b	crème;
94	beurre fondu, salé;
98	fromage, à pâte molle;
99 a et b,	fromage à pâte dure.

(Décision du Département fédéral de l'Economie publique, du 1^{er} novembre 1923, F. O. S. du 2 novembre 1923.)

DOUANES

Réduction provisoire des droits d'entrée sur les porcs

Du 15 octobre au 1^{er} décembre 1923, les droits d'entrée sont réduits de la façon suivante:

Porcs pesant plus de 60 kg.: de 50 à 30 fr. suisses la pièce;

Porcs pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement, de 40 à 24 fr. suisses la pièce.

(Arrêté du Conseil Fédéral du 12 octobre 1923, F. O. S. du 15 octobre 1923.)

France

EXPORTATION

NOUVELLE PROHIBITION DE SORTIE

Est rapportée, en ce qui concerne les *scoeries de déphosphoration* et pour une période